

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	15101
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	15102
Autres autorités de l'Etat	
Vice-rectorat	15106
Direction des Finances Publiques	15109

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	15110
Gouvernement	
Délibérations	15121
Textes généraux	15124
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	15131
Mesures nominatives	15133

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	15135

AVIS ET COMMUNICATIONS

15138

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

15140

PUBLICATIONS LEGALES

15141

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques

Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant
modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du
financement par la dette (p. 15101).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SAS/2017/n° 1336 BAT 2 du 8 novembre 2017 portant
attribution d'une subvention à la commune de Farino au titre de
la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2017
(p. 15102).

Arrêté HC/DJS/2017/n° 1175 SPO 2 du 9 novembre 2017
portant modification de l'arrêté HC/DJS/2017/n°1175 SPO
du 8 juin 2017 d'attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de La Foa (p. 15103).

Arrêté HC/CABINET/n° 938 du 13 novembre 2017 portant
attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et
dévouement (p. 15104).

Arrêté de reconduction n° HC/SAN/058/2017 portant interdiction
de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou
fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes
catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la
commune de Pouébo (p. 15104).

Autres autorités de l'Etat

Vice-rectorat

Arrêté VR/CTE n° 3211/17-402 du 3 novembre 2017 relatif à la
modification de la liste des établissements rattachés au
groupement comptable du lycée du Grand Nouméa (p. 15106).

Direction des Finances Publiques

*Procuration sous seing privé du payeur de la Nouvelle-
Calédonie du 1^{er} septembre 2017* portant délégation de
signature (p. 15109).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 portant modification
des délibérations numéros 343 du 30 décembre 2002 relative aux
fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs
et de maîtres d'accueil temporaires et 345 du 30 décembre
2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier
degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 15110).

Délibération n° 87/CP du 21 novembre 2017 modifiant la
délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans
communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration
et déterminant les conditions d'attribution de subventions par
la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou
leur révision (p. 15111).

Délibération n° 88/CP du 21 novembre 2017 autorisant la
cession à titre gratuit à la commune de Voh de deux parcelles
de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-
Calédonie (p. 15111).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2017-150D/GNC du 21 novembre 2017 portant
habilitation du président du gouvernement afin de défendre la
Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de
Paris (p. 15121).

Délibération n° 2017-151D/GNC du 21 novembre 2017 portant
habilitation du président du gouvernement afin de défendre la
Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie (p. 15121).

Délibération n° 2017-152D/GNC du 21 novembre 2017 portant
habilitation du président du gouvernement afin de défendre la
Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie (p. 15122).

Délibération n° 2017-153D/GNC du 21 novembre 2017 portant
habilitation du président du gouvernement afin de défendre la
Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie (p. 15122).

Délibération n° 2017-154D/GNC du 21 novembre 2017 portant
habilitation du président du gouvernement afin de défendre la
Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie (p. 15122).

Textes généraux

Arrêté n° 2017-2313/GNC du 21 novembre 2017 portant fixation des dates des soldes et de l'opération « black friday » pour l'année 2018 (p. 15124).

Arrêté n° 2017-2315/GNC du 21 novembre 2017 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « Immeuble le Santal » (p. 15124).

Arrêté n° 2017-2317/GNC du 21 novembre 2017 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société TPNC SAS et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer (p. 15125).

Arrêté n° 2017-2321/GNC du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-913/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 15129).

Arrêté n° 2017-2331/GNC du 28 novembre 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité (p. 15129).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2017-16674/GNC-Pr du 22 novembre 2017 habilitant l'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de formateur d'adultes (p. 15131).

Arrêté n° 2017-16676/GNC-Pr du 22 novembre 2017 habilitant l'EFPA à préparer au diplôme de conducteur conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises (CPLTLM) (p. 15131).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2017-15416/GNC-Pr du 27 octobre 2017 relatif à l'affectation de M. Nicolas Rintz, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 15133).

Arrêté n° 2017-15434/GNC-Pr du 27 octobre 2017 relatif à la nomination de M. Martial Moueaou en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 15133).

Arrêté n° 2017-15752/GNC-Pr du 7 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Jean-Paul Toebein, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15133).

Arrêté n° 2017-15756/GNC-Pr du 7 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Christophe Descateaux, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 15133).

Arrêté n° 2017-16342/GNC-Pr du 15 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Vanessa Meridja, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15133).

Arrêté n° 2017-16344/GNC-Pr du 15 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Christelle Lemaître, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15133).

Arrêté n° 2017-16474/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Milinda Gnavit dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 15134).

Arrêté n° 2017-16480/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Mathilda Chol-Scheid, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15134).

Arrêté n° 2017-16484/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Johnny Djoepri, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 15134).

Arrêté n° 2017-16486/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Laure Fainicka, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 15134).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3243-2017/ARR/DEPS du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 réglementant l'utilisation des appointements provinciaux (p. 15135).

Arrêté n° 3276-2017/ARR/DPASS du 25 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « L'île aux enfants de Dumbéa » (p. 15135).

Arrêté n° 3156-2017/ARR/DPASS du 2 novembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Hofman Caroline en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 15136).

Arrêté n° 3158-2017/ARR/DPASS du 2 novembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Haddou Laurence en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 15136).

Arrêté n° 3228-2017/ARR/DPASS du 2 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Crevissier Laetitia en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 15136).

Arrêté n° 3368-2017/ARR/DPASS du 9 novembre 2017 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche "Le nid de maman" (p. 15137).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2017/3794 du 21 novembre 2017 de la ville de Nouméa relatif à l'intégration de Mme Miliati Léon dans la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et à sa nomination au grade d'adjoint administratif normal (p. 15138).

Avis relatif à la structure du prix public de l'essence et du gazole du 1^{er} au 31 décembre 2017 (p. 15138).

Avis relatif à la structure du prix public du gaz du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018 (p. 15138).

Déclarations d'associations (p. 15140).

Publications légales (p. 15141).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

*TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES*

**Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette**

JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035720833&categorieLien=id>

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SAS/2017/N° 1336 BAT 2 du 8 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Farino au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2017

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 des finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes », sous-action 6, « dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2017/64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Farino la somme cinq millions quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt et un francs CFP (5 088 381 F CFP) soit quarante deux mille six cent quarante euros et soixante-deux centimes (42 640,62 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – année 2017, pour participer au financement de l'opération suivante :

« Réalisation d'un parc de loisirs à Focola »

Article 2 : Le plan de financement s'établit comme suit :

	FCFP	EUROS	TAUX
Etat (subvention DETR 2017)	5 088 381	42 640,63	39,00 %
TDIL 2016	978 998	8 204,00	7,50%
Commune	7 958 750	58 490,32	53,50 %
TOTAL	13 047 131	109 334,96	100 %

Article 3 : L'Etat subventionnera la commune de Farino au taux de 39 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 5 088 381 F CFP soit 42 640,62 €, selon les modalités suivantes :

- 30 % de la subvention sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ;
- Versements d'acomptes jusqu'à 98 % de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le trésorier de la commune ;
- Le solde de 2 % de la subvention sera versé sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements, d'un montant supérieur ou égal au coût du programme visé par le trésorier de la commune, et d'une attestation de fin de travaux.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Farino pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, à compter de la date de notification de la subvention, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution, la subvention sera annulée.

Article 6 : La dépense est imputable sur le titre VI – transfert aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financier aux communes et groupements des communes » action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6, « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Farino et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DJS/2017/n° 1175 SPO 2 du 9 novembre 2017 portant modification de l'arrêté HC/DJS/2017/n°1175 SPO du 8 juin 2017 d'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DJS/2017/N°1175 SPO du 8 juin 2017 portant attribution d'une subvention d'Etat à la commune de La Foa ;

Vu le Contrat Etat / Communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n° HC/DJS/2017/N°1175 SPO du 8 juin 2017 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er} :** Est attribuée à la commune de La Foa une subvention d'un montant de douze millions de francs CFP (12 000 000 CFP) soit cent mille cinq cent soixante euros (100 560 €) destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération N° III-5-2 intitulée « Transformation de la salle omnisports en bâtiment haute qualité environnementale » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 3 : Le programme contractualisé présenté par la commune de La Foa, au titre de l'année 2017 s'élève à 30 000 000 F CFP, soit 251 400 €.

Les travaux consisteront à :

- changer le revêtement du sol du gymnase par un revêtement amortissant recyclable,
- remettre aux normes l'électricité, à l'avenir un second programme sera à mettre en œuvre pour l'équipement d'énergie solaire,
- transformer le bâtiment en espace HQE, équipé, ventilation naturelle par la pose de châssis persiennés, remplacement des tôles translucides, amélioration des sanitaires, reprise des portes d'accès,
- réhabiliter le plafond de la salle,
- rénover le support du tatami dans la salle des arts martiaux.

Le plan de financement de ce programme des dépenses s'établit de la façon suivante:

Etat :	12 000 000 F CFP (soit 40 %)
Province Sud :	12 000 000 F CFP (soit 40 %)
Commune de La Foa :	6 000 000 F CFP (soit 20 %)
Total :	30 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de La Foa au titre de 2017, au taux de 40 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 12 000 000 F CFP (100 560 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 3 000 000 F CFP (25 140 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 8 760 000 F CFP (73 408,80 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune de La Foa.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 240 000 F CFP (2 011,20 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 30 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune de La Foa et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud. ».

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/CABINET/n° 938 du 13 novembre 2017 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu le rapport d'information USP/8441/2017 en date du 25 septembre 2017 de l'ADS Logote François, approuvé par le commissaire général Martinez Alain, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie, le 27 octobre 2017 ;

Vu le courage et la maîtrise professionnelle de l'adjoint de sécurité Logote François, matricule 179 849 en fonction au SIAAP, qui, le vendredi 22 septembre 2017 peu après 17h30, entre la Tour « Mobilis » et la station de l'OPT, rue Teyssandier de Laubarède, n'a pas hésité à intervenir sur un véhicule tombé dans un ravin de plusieurs mètres ;

N'écoutant que son courage, l'ADS Logote François, aidé de deux automobilistes, a pu extraire du véhicule maintenu par quelques branches de mimosas, les trois occupants dont un qui était inconscient ;

Par sa réactivité et son professionnalisme, l'adjoint de sécurité Logote François a permis d'éviter un drame ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjoint de sécurité Logote François.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

Arrêté de reconduction n° HC/SAN/058/2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Pouébo

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Baptiste Dalap, Maire de la commune de Pouébo, en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié du 22 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 2 août 2017 et jusqu'au 2 novembre 2017 inclus sur le territoire de la commune de Pouébo, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Pouébo, à compter du 24 novembre 2017 et jusqu'au 23 février 2018 comme suit :

- tous les week-ends à partir du vendredi, 12h00 (midi) au lundi, 6h00 (matin) ;
- tous les mercredis de 12h00 (midi) jusqu'aux jeudis 6h00 (matin) ;
- tous les jours fériés de 1h00 (matin) à 24h00 (minuit) :
 - - 25 décembre 2017 (Noël) ;
 - - 1^{er} janvier 2018 (Jour de l'an).
- à l'occasion de la journée communale prévue le 14 décembre 2017 :

Du 13 décembre 2017 à 06h00 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 15h00.

De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur tout le territoire de la commune de Pouébo pour la même période.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Maire de la commune de Pouébo, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Pouébo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

VICE-RECTORAT

Arrêté VR/CTE n° 3211/17-402 du 3 novembre 2017 relatif à la modification de la liste des établissements rattachés au groupement comptable du lycée du Grand Nouméa

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 janvier 2016 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie - M. Ringard-Flament (Jean-Charles) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2016 portant délégation de signature de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/ n° 2016/297 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Ringard-Flament vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté VR/CTE n° 3211/14-012 du 27 mai 2014 portant création du groupement comptable du Nord, service administratif du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté VR/CTE n° 3211/15-377 du 23 novembre 2016 complétant la liste des établissements rattachés au groupement comptable du collège de Magenta ;

Vu l'arrêté n° 2016-239/GNC du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2237/GNC du 17 octobre 2017 relatif à la création et aux modalités d'ouverture du collège d'Apogoti à Dumbéa sur Mer,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des établissements rattachés au groupement comptable du lycée du Grand Nouméa est complétée du collège d'Apogoti, sis sur la commune de Dumbéa.

L'organisation des groupements comptables est fixée selon l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 3 novembre 2017

*L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements*
JEAN-CHARLES RINGARD-FLAMENT

Annexe de l'arrêté VR/CTE n° 3211/17 - 402 du 3 novembre 2017
portant organisation des groupements comptables
des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Implantation de l'agence comptable	Etablissements composant le groupement comptable	Numéro d'identification national	N° RIDET	Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
Collège de Magenta	Collège de Kaméré	9830524 C	0130898259	10071	98501	00001000096	66
	Collège de Magenta	9830356 V	0130898022	10071	98501	00001000095	69
	Collège de Normandie	9830538 T	0130898263	10071	98501	00001000104	42
	Collège des Portes de Fer	9830625 M	0130898303	10071	98501	00001000097	63
Collège de Païamboué	Lycée polyvalent du Mont-Dore	9830693 L	0130898316	10071	98501	00001000389	60
	Collège de Koné	9830278 K	0130898127	10071	98501	00001000107	33
	Collège de Koumac	9830007 R	0130898092	10071	98501	00001000106	36
	Collège de Ouégoa	9830632 V	0130898306	10071	98501	00001000108	30
	Collège de Païamboué	9830691 J	0130898318	10071	98501	00001000372	14
	Collège de Poya	9830493 U	0130898315	10071	98501	00001000227	61
	Collège de Wani	9830418 M	0130898064	10071	98501	00001000092	78
	Collège Paï-Kaleone	9830522 A	0130898261	10071	98501	00001000094	72
	Collège Raymond Vauthier	9830008 S	0130898087	10071	98501	00001000091	81
	Lycée Antoine Kéla	9830507 J	0130898252	10071	98501	00001000090	84
	Lycée professionnel Augustin Ty	9830460 H	0130898232	10071	98501	00001000093	75
	Collège Laura Boula	9830357 W	0130898173	10071	98501	00001000110	24
	Lycée Jules Garnier	9830003 L	0130898028	10071	98501	00001000077	26
	Lycée Williams Haudra	9830483 H	0130898244	10071	98501	00001000109	27
Lycée Lapérouse	Collège de Boulari	9830384 A	0130898222	10071	98501	00001000101	51
	Collège de Plum	9830624 L	0130898304	10071	98501	00001000103	45
	Collège de Yaté	9830477 B	0130898236	10071	98501	00001000102	48
	Collège Georges Baudoux	9830004 M	0130898023	10071	98501	00001000080	17
	Collège Jean Mariotti	9830277 J	0130898024	10071	98501	00001000082	11
	Lycée Lapérouse	9830002 K	0130898021	10071	98501	00001000079	20
Lycée du Grand Nouméa	Collège d'Apogoti	9830698 S	0130898319	10071	98501	00001000405	12
	Collège Gabriel Païta	9830656 C	0130898314	10071	98501	00001000205	30
	Collège d'Ouvéa	9830639 C	0130898308	10071	98501	00001000181	05
	Collège Dumbéa-sur-mer 1	9830681 Y	0130898317	10071	98501	00001000331	40
	Collège Edmée Varin	9830640 D	0130898307	10071	98501	00001000085	02
	Collège Francis Carco	9830474 Y	0130898243	10071	98501	00001000084	05

Lycée du Grand Nouméa	Collège Louise Michel	9830616 C	0130898298	10071	98501	00001000081	14
	Lycée du Grand Nouméa	9830557 N	0130898270	10071	98501	00001000083	08
Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier	Collège de Canala	9830419 N	0130898131	10071	98501	00001000100	54
	Collège de la Colline	9830355 U	0130898137	10071	98501	00001000088	90
	Collège de La Foa	9830009 T	0130898145	10071	98501	00001000098	60
	Collège de la Roche	9830482 G	0130898235	10071	98501	00001000111	21
	Collège de Tadine	9830414 H	0130898153	10071	98501	00001000112	18
	Collège de Tuband	9830649 N	0130898310	10071	98501	00001000141	28
	Collège Jean Fayard	9830626 N	0130898305	10071	98501	00001000089	87
	Collège Louis Léopold Djiet	9830010 U	0130898078	10071	98501	00001000099	57
	Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier	9830006 P	0130898048	10071	98501	00001000087	93
Lycée professionnel Pétro Attiti	Collège de Rivière Salée	9830304 N	0130898025	10071	98501	00001000105	39
	Lycée professionnel Pétro Attiti	9830306 R	0130898027	10071	98501	00001000086	96

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**Procuration sous seing privé du payeur de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature**

Je soussigné Alain Ragot, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Paierie de la Nouvelle-Calédonie déclare constituer pour mandataires :

Délégation générale permanente

- M. Jean-Marc Pesigot, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Céline Bernard, inspectrice des Finances publiques,

de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation générale sous réserve

Reçoivent séparément les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de M. Jean-Marc Pesigot et de Mme Céline Bernard, sans toutefois que ce non-empêchement soit opposable aux tiers,

- Mme Brigitte Persan, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Corinne Pomina, contrôlease des Finances publiques,
- M. Jean-Luc Legrux, contrôleur principal des Finances publiques.

Délégation spéciale

Est autorisé à me représenter en justice,

- M. Jean-Luc Legrux, contrôleur principal des Finances publiques.

*Le responsable de la Paierie
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN RAGOT*

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 portant modification des délibérations numéros 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires et 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 186 du 1er décembre 2016 relative à la charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1535/GNC du 11 juillet 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 41/GNC du 11 juillet 2017 ;

Entendu le rapport n° 135 du 24 août 2017 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 4 à 9 de la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 *relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 4 :** Les maîtres formateurs :

1° doivent justifier de la détention du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;

2° exercent leurs missions sous la responsabilité du directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (DENC) ;

3° en tant qu'enseignants au service d'une ou plusieurs écoles ou maîtres responsables d'une classe, relèvent de l'autorité pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire ;

4° en tant que formateurs :

- a- sont intégrés à l'équipe de formateurs de la DENC ;
- b- exercent leurs activités à la DENC sous la responsabilité de son directeur, en lien avec les directeurs de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM Nouvelle-Calédonie) et de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE).

Article 5 : Les maîtres formateurs exercent leurs missions en matière de :

- 1° formation initiale des élèves instituteurs et professeurs des écoles ;
- 2° formation continue ;
- 3° suivi pédagogique.

Article 6 : En matière de formation initiale, les maîtres formateurs :

1° font partie intégrante de l'équipe chargée de mettre en œuvre le plan de formation de l'IFMNC et de l'ESPE ;

2° participent de ce fait à l'élaboration des actions, à la définition de leurs objectifs et des modalités pédagogiques, à leur suivi, aux bilans et évaluations ;

3° sont informés des contenus des activités de formation offertes aux instituteurs et professeurs des écoles et peuvent être appelés à intervenir, de manière ponctuelle ou régulière, auprès de groupes d'étudiants ou de stagiaires dans le cadre d'activités de formation ;

4° peuvent, en particulier, se voir confier en toute responsabilité la conduite d'actions de formation centrées sur la préparation des stages, l'élaboration et la conduite de séquences d'enseignement, l'analyse de situations observées ou de séquences mises en œuvre par les stagiaires ;

5° contribuent, avec l'équipe de formateurs, à la recherche de solutions ;

6° participent aux séances de concertation et de travail en commun mises en place à l'IFMNC et à l'ESPE pour les formateurs ;

7° bénéficient des actions de formation et des ressources diverses offertes pour soutenir et améliorer leur pratique de formateur.

Ils peuvent être sollicités comme membres du jury des concours et participer à la validation de la formation.

Article 7 : En matière de formation continue, les maîtres formateurs participent à la conduite de certaines actions consistant notamment dans des actions d'accompagnement des instituteurs et des professeurs des écoles dans le cadre :

- 1° de l'accompagnement des instituteurs et de professeurs des écoles ;
- 2° des animations pédagogiques ;
- 3° des stages de formation continue inscrits au plan.

Article 8 : En matière de suivi pédagogique, les maîtres formateurs :

1° accueillent des étudiants de l'ESPE ainsi que des élèves instituteurs ou des élèves professeurs des écoles ;

2° assurent une initiation guidée à l'exercice du métier en aidant à la prise en charge progressive de séquences, puis de l'ensemble des activités d'une classe ;

3° effectuent des visites conseils, d'une part, auprès des étudiants et élèves en stage de pratique accompagnée dans la classe d'un maître d'accueil temporaire, d'autre part, auprès des instituteurs ou professeurs stagiaires en stage de responsabilité et des suppléants d'instituteurs ;

4° participent, par le compte rendu de ces visites, au processus d'évaluation de la formation ;

5° peuvent, en collaboration avec les enseignants de l'IFMNC et de l'ESPE, accompagner les étudiants dans la réalisation de leur dossier professionnel et les professeurs stagiaires dans celle de leur mémoire professionnel.

Article 9 : Les maîtres formateurs se consacrent aux différentes activités dont ils ont la charge, à raison de 27 heures hebdomadaires réparties comme suit :

- 1° 18 heures pour la conduite de leur classe, la prise en charge d'élèves ou la direction d'école ;
- 2° 6 heures pour les activités de formation en tant que formateurs ;
- 3° 1 heure pour les réunions d'école ;
- 4° 2 heures pour les activités de documentation et de formation personnelles au titre des missions de maître formateur. ».

Article 2 : Dans le tableau figurant à l'article 10 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 *portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie*, à la ligne « note d'inspection » et dans la colonne « mode de prise en compte », les mots « *sans que le total de la note ne puisse excéder 60* » sont ajoutés après les mots « par 3 ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 21 novembre 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 87/CP du 21 novembre 2017 modifiant la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-3 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu l'arrêté n° 2017-1875/GNC du 18 août 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 49/GNC du 18 août 2017 ;

Entendu le rapport n° 148 du 18 septembre 2017 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A la seconde phrase de l'article 9 de la délibération n° 65 du 13 août 2015 susvisée, les mots « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots « trente-six mois ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 21 novembre 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 88/CP du 21 novembre 2017 autorisant la cession à titre gratuit à la commune de Voh de deux parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2017-1889/GNC du 18 août 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 56/GNC du 18 août 2017 ;

Entendu le rapport n° 149 du 18 septembre 2017 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder à titre gratuit à la commune de Voh deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 39 ha 16 a environ sises sections Voh rive gauche pâturage et Koniambo nord-ouest, commune de Voh, dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte mentionné à l'article précédent.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 21 novembre 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD
NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DU DOMAINE

N° /2017

ACTE DE CESSION

par la Nouvelle-Calédonie
à la commune de Voh
de deux lots sans numéro
section Voh rive gauche pâturage
et section Koniambo Nord-Ouest

Entre les soussignés,

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par Monsieur le président du gouvernement,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la
Nouvelle-Calédonie,

Assisté de Monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service du
domaine,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte
« **LE CEDANT** »,

D'une part ;

ET

La commune de Voh,

Représentée par Monsieur le maire de ladite commune,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la commune de Bourail,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte
« **LE CESSIONNAIRE** »,

D'autre part ;

- VU la délibération n° du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Voh n° du....,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare céder à titre gratuit,

A la commune de Voh, représentée par son maire, qui accepte,

Les biens dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

DESIGNATION

1°) Un terrain nu sis commune de Voh, d'une superficie de TRENTE TROIS HECTARES SEPT ARES (33 ha 07 a) environ formant le lot n° ... section Voh Rive gauche Pâturage, portant le numéro d'inventaire cadastral :, provenant du lot TV (NIC : 266359-8063) et délimité comme suit :

.../...

AU NORD :

AU SUD :

A L'EST :

A L'OUEST :

COORDONNEES DES SOMMETS
(Système RGNC/LAMBERT)

N°	X	Y	Coordonnées

2°) Un terrain nu sis commune de Voh, d'une superficie de SIX HECTARES NEUF ARES (6 ha 09 a) environ formant le lot n° ... section Koniambo Nord Ouest, portant le numéro d'inventaire cadastral :, provenant du lot TV (NIC : 269357-3502) et délimité comme suit :

AU NORD :

AU SUD :

A L'EST :

A L'OUEST :

COORDONNEES DES SOMMETS
(Système RGNC/LAMBERT)

N°	X	Y	Coordonnées

Tel que lesdits terrains sont figurés par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes après avoir été visé par les parties.

.../...

ORIGINE DE PROPRIETE

I

Les lots, objet des présentes, appartiennent au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article 223 de la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

II

Ils appartenaient précédemment au territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La commune de Voh sera propriétaire des terrains présentement cédés au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

LOCATION

A cet égard, le cédant déclare que les immeubles cédés sont libres à ce jour de toute location ou occupation.

CLAUSES ET CONDITIONS

La présente cession est faite et acceptée aux clauses, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément :

Article 1

Le cessionnaire prendra les immeubles à lui cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes leurs appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

.../...

Article 2

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison de communauté, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquée, la différence entre ces dernières et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire sans recours contre le cédant.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

Article 3

La cession serait toutefois résolue de plein droit si parmi les biens cédés figuraient des portions de bien quelconque non susceptible d'être cédées.

Cette résolution ne donnerait ouverture ni à indemnité ni à dommages-intérêts, soit envers la Nouvelle-Calédonie, soit envers le cessionnaire, sauf en cas de dégradation ou d'amélioration des immeubles cédés.

Article 4

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles cédés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du cessionnaire du Senatus Consulte du 7 juillet 1856.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, les immeubles cédés ne sont grevés d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme.

.../...

Article 5

Le cessionnaire des terrains cédés sera, pendant une durée de cinquante ans à compter de l'acte de cession, tenu de céder gratuitement aux collectivités publiques, les terrains nécessaires à l'établissement des voies de communication, réservoirs et canalisations d'adduction d'eau, réseaux d'assainissement et lignes électriques ou de télécommunications, sous réserve de la déclaration préalable d'utilité publique de ces ouvrages.

Les représentants de l'administration ou des services intéressés à la réalisation de ces travaux, munis d'un ordre de service, auront libre accès sur les terrains pour effectuer sur place toutes études préalables à l'entreprise des travaux envisagés.

Donneront seuls droit à une indemnité réglée à dire d'experts, les constructions, aménagements, installations et plantations dont les emplacements peuvent être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces ouvrages d'intérêt public.

Article 6

Le cessionnaire fera son affaire personnelle des problèmes d'accès aux terrains en cause qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le cédant.

CLAUSE PARTICULIERE

Il est expressément stipulé que la cession de ces terrains est consentie et acceptée en vue de permettre à la commune de Voh de réaliser l'aménagement d'une voie de désenclavement et un lotissement de 200 lots à construire.

.../...

PRIX

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Les terrains cédés sont évalués à :

- 1°) Lot de 33 ha 07 a : CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT MILLE CINQ CENTS (57.700.500) francs,
- 2) Lot de 6 ha 09 a : DIX MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENTS (10.625.800) francs.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes sont à la charge du cessionnaire.

ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions de l'article Lp 271-I-2° du code des impôts, le présent acte sera enregistré gratis.

TRANSCRIPTION

Le présent acte sera transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

En vertu des dispositions des articles Lp 419-5° et Lp 427-1° du code des impôts, le présent acte sera exonéré de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans leurs demeures respectives.

.../...

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

DONT ACTE,
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le

Le cessionnaire,
Pour la commune de Voh,

Le chef du service du domaine,

E. ROSAIRE

Pour la Nouvelle-Calédonie,

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2017-150D/GNC du 21 novembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication des requêtes par la Cour administrative d'appel de Paris le 20 octobre 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans les affaires contentieuses suivantes :

- Affaire n° 17PA02842 : « *Kahn et associés c./ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».
- Affaire n° 17PA02843 : « *Auclair Dupont c./ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2017-151D/GNC du 21 novembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 octobre 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1700359-1 : « *Le mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2017-152D/GNC du 21 novembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iéakawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 14 septembre 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1700303-1 : « *M. Patrice Moret contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2017-153D/GNC du 21 novembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iéakawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 15 septembre 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1700309-1 : « *M. Xavier Lombardo contre commission territoriale chargée de l'établissement de la liste des mandataires-liquidateurs* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2017-154D/GNC du 21 novembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *M. Yoane Teriitahi c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 16 octobre 2017, sous le numéro 1700365-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-2313/GNC du 21 novembre 2017 portant fixation des dates des soldes et de l'opération « black friday » pour l'année 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp 310-3 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 18 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, sont fixées les périodes de soldes suivantes :

- soldes d'été du samedi 6 janvier au dimanche 28 janvier 2018 ;
- soldes d'hiver du samedi 28 juillet au dimanche 12 août 2018 ;
- « black Friday » le vendredi 23 novembre 2018 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2315/GNC du 21 novembre 2017 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « Immeuble le Santal »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'immeuble « le Santal » sis 19, boulevard Joseph Wamytan, commune de Dumbéa, émis par le comité territorial de sécurité le 27 septembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'immeuble le Santal, établissement recevant du public de type W, de la 4^e catégorie, situé 19, boulevard Joseph Wamytan, commune de Dumbéa, est autorisé à ouvrir et accueillir du public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de la délibération n° 315 du 30 août 2013 susvisée.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis aux obligations du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation de projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 4 : Tous changements de destination des locaux, travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement feront également l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation du projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 5 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à informer, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, sous un délai d'un mois, le service compétent du gouvernement en cas de changement de personne physique désignée comme étant propriétaire ou responsable de l'établissement recevant du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-2317/GNC du 21 novembre 2017 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société TPNC SAS et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel annexé au présent arrêté entre la Nouvelle-Calédonie et la société TPNC SAS (ridet n° B 1 113059.001) relatif aux travaux de construction d'un laboratoire de géochimie pour le compte de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie et d'un bâtiment administratif pour le compte de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (lot 02A) pour un montant de seize millions trois cent soixante et onze mille huit cent soixante-trois (16 371 863) francs CFP TTC.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer le protocole transactionnel susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-2317/GNC du 21 novembre 2017
approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie
et la société TPNC SAS
et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux sis 8 route des artifices, Port Moselle, BP M2, 98849 Nouméa Cedex,
Ci-après dénommée « **la Nouvelle-Calédonie** », *D'une part,*

Et :

La société TPNC SAS, représentée par son gérant, Mr MERICAM Arnaud, domicilié au lot 33, ZIPAD, PAITA,
Ci-après dénommé « **le titulaire** », *D'autre part,*

Ensemble désignés « **les Parties** »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

A. **La situation :**

Dans le cadre de l'opération de construction d'un laboratoire de géochimie pour le compte de la DIMENC et d'un bâtiment administratif pour le compte de la DITTT. La Nouvelle-Calédonie a passé un marché de travaux (n°126M13) avec le groupement d'entreprises ARBE SARL / TPNC SAS / MANGO PAYSAGES SARL / SEC EURL / METCO / PASCAUD SARL / SEMEP SARL / TECH ALARM SARL / CLIMEXP' AIR SARL / MONTARELLO & CIE SARL / BATICAL / DAS NEVES PLATRERIE SARL / MEUBLES DU PACIFIQUE SARL / MODUPOSE SARL / E2R SARL/ INTEC SARL / INTERMED SA.

Dans le cadre de ce marché la société TPNC SAS était mandataire du lot 02A pour un montant de 169 339 996 F CFP TTC. Ce lot concernant la réalisation des terrassements, des VRD et la réalisation des parkings de l'opération.

L'expression des besoins complémentaires à satisfaire, à savoir, l'adaptation du portail d'entrée et la création de parkings aménagés pour la DITTT.

L'interprétation de l'article 40 de la délibération 136/CP, interdisant l'intégration de toute modification par avenant supérieur à 15% du montant initial du lot et non du marché.

Ont rendu obligatoire la rédaction d'un marché complémentaire.

B. Le marché de gré à gré :

Les travaux complémentaires à réaliser ont fait l'objet d'un marché de grés à grés n° 094M16. Le montant de ce marché, s'élève à 16 371 863 F CFP TTC, pour un délai de réalisation de 6 mois.

Le marché a été signé le 29/11/2016 et rendu exécutoire le 06/12/2016, soit après la clôture budgétaire.

C. La réalisation effective des travaux :

Entre le moment où l'expression des besoins supplémentaires à satisfaire a été exprimée, et le rendu exécutoire du marché 094M16. Il n'a pas été possible pour la maîtrise d'ouvrage de suspendre les travaux, ceci afin de ne pas pénaliser l'ouverture au public des services de permis de conduire et cartes grises de la DITTT, programmé pour juin 2016.

D. Règlement des comptes :

Devant les difficultés de payer ce marché complémentaire vis-à-vis de la réglementation et en accord avec la paierie de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé en septembre 2017 d'établir un protocole transactionnel afin de clôturer ce dossier.

Au titre de ce marché, la NC présente un reste à régler de 16 371 863 F CFP TTC.

Il a donc été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} – Paiement du solde

Par la signature du présent protocole, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à la société TPNC SAS la somme de SEIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLES HUIT CENT SOIXANTE TROIS CFP (16 371 863 francs CFP) correspondant au solde de tout compte du marché de travaux n°094M16.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 900, article 231311, exercice 2017.

La Nouvelle-Calédonie se libérera des sommes dues au titre du présent protocole transactionnel en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert de :

Banque :	BCI
Compte ouvert au nom de :	TPNC SAS
N° de compte	17499 00010 247672020014 09

Article 2 – Renonciation à tout recours

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, la société TPNC SAS renonce de façon ferme, définitive et irrévocable, à engager tout recours à l'égard de la Nouvelle-Calédonie.

Les Parties s'engagent à observer la confidentialité la plus absolue sur le contenu de cette transaction, tant entre elles qu'à l'égard des tiers quelle que soit leur qualité.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Elles précisent qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil, le présent accord transactionnel est définitif et sans appel possible.

Article 3 – Portée du présent protocole

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera tranchée par la juridiction matériellement compétente du ressort des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les Parties.

Suivant acte sous seing privé, fait en autant d'exemplaires que de parties en cause, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A Nouméa, le

Le Titulaire :

Visa du contrôleur des dépenses engagées,
Nouméa, le

Pour la Nouvelle-Calédonie,
représentée par le président du gouvernement,
Nouméa, le

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature devra être reproduite en lettres capitales précédée de la mention "lu et approuvé"

Arrêté n° 2017-2321/GNC du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-913/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-913/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-913/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

2° l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« 6° 1 poste pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et
de la sécurité routière*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2017-2331/GNC du 28 novembre 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'avis de la commission des coûts du système électrique du 16 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 est complété comme suit :

► Dans la rubrique « Concernant les unités raccordées au réseau de distribution EEC », sont ajoutés in fine :

« - Avenant n° 3 au contrat de fourniture d'électricité par la centrale éolienne Eole Prony 1, du 9 novembre 2017 ;

- Avenant n° 5 au contrat de fourniture d'électricité par la centrale éolienne Eole Prony 2, du 9 novembre 2017 ; ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence d'un membre du gouvernement :
chargé de la communication audiovisuelle

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
PHILIPPE GERMAIN

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-16674/GNC-Pr du 22 novembre 2017 habilitant l'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de formateur d'adultes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de formateur d'adultes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3466/GNC-Pr du 18 avril 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-835/GNC du 18 avril 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation de l'ACESTE-CNAM à préparer au diplôme de formateur d'adultes, en date du 17 juillet 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) est habilitée à préparer au diplôme de formateur d'adultes jusqu'au 7 janvier 2019.

Article 2 : Cette habilitation autorise l'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à organiser la formation et, sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, les sessions d'examen permettant la délivrance du diplôme de formateur d'adultes, pour 9 stagiaires maximum par session, pour un volume horaire de 90 heures en face à face et de 40 heures à distance.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2017-16676/GNC-Pr du 22 novembre 2017 habilitant l'EFPA à préparer au diplôme de conducteur conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises (CPLTLM)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-3466/GNC-Pr du 18 avril 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-835/GNC du 18 avril 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2697/GNC du 15 novembre 2011 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises (CPLTLM) ;

Vu l'arrêté n° 2016-1373/GNC du 5 juillet 2016 habilitant l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de conducteur conductrice de poids lourd de transport et de livraison de marchandises

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation de l'établissement de formation professionnelle des adultes à préparer au diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises, en date du 3 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) est habilité à préparer au diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises (CPLTLM) jusqu'au 15 novembre 2018.

Article 2 : Cette habilitation autorise l'établissement de formation professionnelle des adultes à organiser les formations et, sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, les sessions d'examen permettant la délivrance du diplôme conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises (CPLTLM), pour 12 stagiaires maximum par session, pour un volume horaire de 646 heures de formation.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)**Arrêté n° 2017-15416/GNC-Pr du 27 octobre 2017 relatif à l'affectation de M. Nicolas Rintz, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2017, M. Rintz (Nicolas), attaché d'administration générale de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-15434/GNC-Pr du 27 octobre 2017 relatif à la nomination de M. Martial Moueaou en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2017, M. Moueaou (Martial) est :

1° nommé en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classé à l'échelon 2 du grade normal ;

3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-15752/GNC-Pr du 7 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Jean-Paul Toebin, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 novembre 2017, M. Toebin (Jean-Paul), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-15756/GNC-Pr du 7 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Christophe Descateaux, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2017, M. Descateaux (Christophe), ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16342/GNC-Pr du 15 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Vanessa Meridja, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Meridja (Vanessa), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16344/GNC-Pr du 15 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Christelle Lemaître, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Lemaître (Christelle), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16474/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Milinda Gnavit dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Gnavit (Milinda) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale ;

2° classée au 2^e échelon de son grade (IB : 287 – INM : 283) ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Gnavit (Milinda) est affectée au secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'assistante de direction du secrétaire général adjoint.

Article 3 : A ce titre, Mme Gnavit (Milinda) bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Dans la mesure où le traitement indiciaire obtenu à l'issue du classement est inférieur à sa rémunération antérieure et en application des dispositions de l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Gnavit (Milinda) conserve, à titre personnel, un traitement correspondant à l'indice majoré 290, jusqu'au jour où elle atteindra un échelon doté d'un indice égal ou supérieur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16480/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Mathilda Chol-Scheid, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 décembre 2017, Mme Chol-Scheid (Mathilda), infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16484/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Johnny Djoepri, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 décembre 2017, M. Djoepri (Johnny), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16486/GNC-Pr du 16 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Laure Fainicka, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Fainicka (Laure), assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de Mme le Maire de la Ville de Nouméa.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3243-2017/ARR/DEPS du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 réglementant l'utilisation des appointements provinciaux

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 réglementant l'utilisation des appointements provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 297-2011/ARR/DEPS du 14 février 2011 modifiant l'arrêté n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 réglementant l'utilisation des appointements provinciaux ;

Vu la convention n° C.641-17 du 4 octobre 2017 fixant les modalités de financement des travaux d'un ponton et de transfert de gestion au profit de la ville de Nouméa, d'une parcelle sise section Val Plaisance dépendant du domaine public maritime ;

Vu le rapport n° 37804-2017/1-ACTS/DEPS du 13 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'appointement du Club Med est retiré de la liste des appointements provinciaux en province Sud, annexe 1 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé.

Article 2 : A l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé, les contacts de la direction de l'équipement de la province Sud sont remplacés par : 1, rue Unger, 98 800 Nouméa – Fax : 20 41 99.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
La secrétaire générale adjointe
chargée de l'aménagement du territoire
MIREILLE MÜNDEL

Arrêté n° 3276-2017/ARR/DPASS du 25 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « L'île aux enfants de Dumbéa »

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le Congrès du Territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu la demande présentée par Mme Véronique Mocellin en date du 14 juillet 2017 ;

Vu les avis favorables réservés aux évaluations psychologique et médico-sociale ;

Vu le rapport de BUREAU VERITAS, organisme de contrôle agréé en sécurité, concernant la vérification des normes de sécurité de l'établissement en date du 28 août 2017 ;

Vu le rapport d'inspection du SIVAP en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité territorial de sécurité en date du 21 août 2017 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 38042-2017/1-ACTS/DPASS du 17 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Véronique Mocellin, née le 24 septembre 1970 à Valence (26), est autorisée à ouvrir une crèche dénommée « L'île aux enfants de Dumbéa », résidence Alcyone, rue Renée Dumont, sur la commune de Dumbéa, en vue d'accueillir trente-huit (38) enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus du lundi au jeudi de 6 h 00 à 18 h 30 et le vendredi de 6 h 00 à 17 h 30.

Article 2 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3156-2017/ARR/DPASS du 2 novembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Hofman Caroline en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 juillet 2017 de Mme Hofman Caroline ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 36987-2017/1-ACTS/DPASS du 13 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Hofman Caroline, née le 25 septembre 1965 à La Foa, domiciliée au 174 lotissement Port-Ouenghi sur la commune de Boulouparis, est agréée pour l'accueil de deux (2) personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour des séjours permanents et séquentiels, à l'exclusion des séjours de rupture.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :

Le troisième vice-président,

DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3158-2017/ARR/DPASS du 2 novembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Haddou Laurence en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande d'agrément en date du 4 octobre 2017 de Mme Haddou Laurence ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 36997-2017/1-ACTS/DPASS du 13 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Haddou Laurence, née le 17 novembre 1979 à Montpellier, domiciliée au 7 rue La Forte sur la commune de Dumbéa, est agréée pour l'accueil de deux (2) personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour des séjours permanents et séquentiels, à l'exclusion des séjours de rupture et de soutien à la parentalité.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :

Le troisième vice-président,

DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3228-2017/ARR/DPASS du 2 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Crevissier Laetitia en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande de renouvellement en date du 9 août 2017 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 37567-2017/1-ACTS/DPASS du 13 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Crevissier Laetitia, née le 2 décembre 1970 à Thio, domiciliée rue Laure Fiori sur la commune de La Foa, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de deux (2) personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des séjours de rupture et de soutien à la parentalité.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans et peut être à nouveau renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3368-2017/ARR/DPASS du 9 novembre 2017 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche "Le nid de maman"

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le Congrès du Territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu la demande présentée par Mme Ambre Valencia en date du 19 juillet 2017 ;

Vu les avis favorables réservés aux évaluations psychologique et médico-sociale ;

Vu le rapport d'inspection du SIVAP en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité territorial de sécurité en date du 2 novembre 2017 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 39100-2017/1-ACTS/DPASS du 2 novembre 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Ambre Valencia, née le 21 mai 1980 à Marseille (13), est autorisée à ouvrir une crèche dénommée « Le nid de maman », résidence Dumedin, au Domaine de Nouré, sur la commune de Païta, en vue d'accueillir trente (30) enfants âgés de 2 mois à 3 ans révolus dont trois (3) enfants entre 18 mois et 3 ans à mi-temps le matin. La crèche sera ouverte du lundi au jeudi de 6 h45 à 17h30 et le vendredi de 6 h45 à 17h00.

Article 2 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ville de Nouméa

Arrêté n° 2017/3794 du 21 novembre 2017 de la ville de Nouméa relatif à l'intégration de Mme Miliaiti Léon dans la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et à sa nomination au grade d'adjoint administratif normal

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Léon (Miliaiti), née le 17 septembre 1972 à Nouméa, est nommée et titularisée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif normal 3^e échelon (INA : 249 – IB : 299).

Article 2 : A compter de la même date, Mme Léon (Miliaiti) exerce ses fonctions au sein du Pôle Administratif et Budgétaire de la Direction Politique de la Ville, en qualité de secrétaire-comptable.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Léon (Miliaiti) bénéficie de l'indemnité catégorielle d'un montant égal à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : A compter de la même date, l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2011/4379 du 19 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire de Mme Dartoen épouse Léon (Miliaiti) en poste à la Cellule de Prévention des Risques Urbains – Secrétariat Général, est abrogé.

Article 5 : A compter de la même date, le contrat de travail à durée indéterminée signé le 15 décembre 2011 liant la Ville de Nouméa et Mme Léon (Miliaiti) et les avenants qui le complètent sont rompus d'un commun accord.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 21 novembre 2017.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

AVIS

relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 31 décembre 2017**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	53,0	48,9
Taxes HORS TGC (2)	50,5	28,4
Produit d'activité grossiste (3)	14,9	13,7
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSIION AUX REVENDEURS HORS TGC (5) = (1)+(2)+(3)+(4)		
	121,5	96,1
Produit d'activité détaillant (6)	12,1	12,1
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse (7) = (5)+(6) + TGC		
	133,9	108,5

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

AVIS

relatif à la structure du prix public du gaz

En application de l'article 1 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz, de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 relatif aux modalités de calcul des prix publics du gaz et de l'arrêté n° 2016-205/GNC du 19 janvier 2016 relatif aux paramètres de rémunération des opérateurs gaziers, les valeurs de chaque élément de la structure du prix du gaz, pour la période du **1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018**, sont les suivantes :

Intitulés	GAZ bouteilles	GAZ en vrac
Prix CAF (1)	76,4	76,4
Taxes HORS TGC (2)	2,1	2,1
Produit d'activité " grossiste " (3)	129,6	89,6

PRIX MAXIMUM DE VENTE DU GAZ EN VRAC TGC
(4) = (1)+(2)+(3) 168,1

PRIX MAXIMUM DE CESSIION AU REVENDEUR HORS
TGC (4) = (1)+(2)+(3) 208,1

Produit d'activité
“ détaillant ” (5) 22,7

PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL HORS TGC
(6) = (4)+(5) 230,8

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par kilogramme.

Les prix maximaux du gaz butane commercial conditionné en bouteilles T06, T13 et T39 sont fixés comme suit :

Recharge de bouteille T06 TGC incluse	1 388	F.CFP
Recharge de bouteille T13 TGC incluse	2 892	F.CFP
Recharge de bouteille T39 TGC incluse	9 024	F.CFP

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **METISSE AMBAË**

Siège social : Saint Michel - 483 Algaoué - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005982 du 20 novembre 2017.

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **A2ENHR ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS D'ESCOFFIER NOUMÉA EN HÔTELLERIE - RESTAURATION**

Siège social : 2 à 4, rue Georges Baudoux Lycée Escoffier - 98845 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1005168 du 21 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CROSSEVENT**

Siège social : Au domicile du Président : Dumbéa sur Mer, Baie d'APOGOTI - 13 rue du Bucéphale - BP 4304 - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005957 du 15 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI RÉPUBLICAINS CALÉDONIENS**

Siège social : BP 9627 - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005985 du 22 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **REPUBLICAINS CALEDONIENS (R.C.)**

Siège social : 18, rue Félix Les Opalines - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005983 du 22 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"POLE FRANCE ATHLÉTISME HANDISPORT NOUMÉA (PFAHN)"**

Siège social : MAGENTA - Stade Numa DALY - LCSAH.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005972 du 10 novembre 2017.

PUBLICATIONS LEGALES

ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES**Société d'Avocats****S.E.L.A.R.L au capital de 1.000.000 XPF****85 Avenue du Général De Gaulle****NOUMEA****AVIS DE PROJET DE FUSION****LE CHATEAU****S.A.R.L. au capital de 500.000 XPF****Siège social : NOUMEA - 22, rue Jules Garnier - Baie des Citrons****R.C.S. NOUMEA 2008 B 905 331****ART' TERRASSE****S.A.R.L. au capital de 1.000.000 XPF****Siège social : NOUMEA - 22, rue Jules Garnier - Baie des Citrons****R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 093 418**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa du 22 novembre 2017, les sociétés LE CHATEAU et ART'TERRASSE ont établi un projet de fusion par absorption de la société ART'TERRASSE par la société LE CHATEAU à qui la société ART'TERRASSE ferait apport de la totalité de son actif évalué à 178 301 362 XPF à charge de la totalité de son passif évalué à 129 864 170 XPF, soit un apport net d'un montant de 48 437 192 XPF.

En raison de la détention par la société absorbante de la totalité des parts sociales de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société LE CHATEAU.

Les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à 18 065 594 XPF.

Il est stipulé que la fusion produirait effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2017, les opérations de la société ART'TERRASSE depuis cette date devront être considérées comme accomplies par la société LE CHATEAU.

Le projet de fusion a fait l'objet pour la société LE CHATEAU et pour la société ART'TERRASSE, d'un dépôt le 23 novembre 2017 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

*Pour avis***SAS LOGISTIC TRANSIT NOUMEA (LTN)****SAS au capital de 4 440 000 F CFP****Siège social à Nouméa, 32 Avenue James Cook,****Zone des Transitaires, Nouville****R.C.S 2006 B 801 969****SARL FLORIANE INVESTISSEMENTS****SARL au capital de 1.000.000 F CFP****Siège social à Nouméa, 8 rue du Docteur Schweitzer, Logicoop****R.C.S 2002 B 653 758****AVIS DE REALISATION DE FUSION**

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Nouméa en date du 16 novembre 2017, les sociétés SAS LTN et SARL FLORIANE INVESTISSEMENTS ci-dessus identifiées, ont approuvé la fusion par absorption de la SARL FLORIANE INVESTISSEMENTS par la SAS LTN.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :

Actif : 47.277.516 F CFP ;

Passif : 34.836.814 F CFP.

La société FLORIANE INVESTISSEMENTS détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbante, la présente opération donne lieu à une réduction de capital.

Du traité de fusion ainsi approuvé, il ressort un nouveau capital de la société LTN s'élevant à 270 000 F CFP divisé en 270 actions.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société absorbante.

La société FLORIANE INVESTISSEMENTS a été dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 23 novembre 2017, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

*Pour avis**La gérance*

AVIS DE PROJET DE FUSION

R2D2

SARL au capital de 100.000 XFP
Complexe de Ducos
98800 NOUMEA
RCS : B 1 051 028

Aux termes d'un acte sous seing privé intervenu à Nouméa le 24 novembre 2017, la SARL R2D2 ci-dessus identifiée et la SCI SAHM FACTORY, au capital de 100 000 XFP, dont le siège social est situé 21, rue Fernand Forest, Ducos – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro D 1 353 432, ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la SARL R2D2 par la SCI SAHM FACTORY, à qui la SARL R2D2 ferait apport de la totalité de son actif évalué à 41 968 785 XFP, à charge pour la SCI SAHM FACTORY d'acquitter la totalité du passif de la SARL R2D2 évalué à 326.556.398 XFP, soit un apport net de - 284 587 613 XFP.

La SCI SAHM FACTORY détenant, à la date de la signature du projet de traité de fusion, la totalité des parts sociales composant le capital social de la SARL R2D2, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la SARL R2D2 dans les comptes de la SCI SAHM FACTORY, il ressort un mali de fusion de 284 587 609 XFP.

Il a en outre été stipulé que la fusion porterait, du point de vue comptable et fiscal, effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 de telle sorte que les opérations réalisées depuis cette date par la SARL R2D2 devront être considérées comme accomplies par la SCI SAHM FACTORY.

La fusion deviendra définitive à compter de l'approbation du projet de fusion ci-dessus par l'assemblée générale extraordinaire de la SCI SAHM FACTORY. La SARL R2D2 sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa, le 24 novembre 2017.

*Pour avis
La gérance*

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944462
 Numéro chrono : 2537
 Identification :
 Dénomination sociale : SKIN DEEP TATTOO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 694 315 -
 n° de gestion 2003 B 252
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :

Gérants, associés :

LAGREGA Adrien, Jean-Charles

MAGNETTI Cyril

Gérants :

VAN MOE Pauline

GUYONNET Olivier

OEDIN Akhio

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2017 :

Nouveau : OEDIN Akhio, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944463

Numéro chrono : 2538

Identification :

Dénomination sociale : MAD WORKS - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 983 130 -
n° de gestion 2009 B 948

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 30, rue de la Baie des Dames - Ducos - Le
Centre - BP 8750 - 98807 Nouméa

Administration :

Liquidateur : JAMET Christopher

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 13 novembre
2013 :

Liquidateur : JAMET Christopher

Le siège de la liquidation est fixé à 30, rue de la Baie des
Dames - Ducos - Le Centre - BP 8750 - 98807 Nouméa

Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 20 novembre
2013

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944464

Numéro chrono : 2539

Identification :

Dénomination sociale : HERVE DUMAS ARCHITECTE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 618 074 -
n° de gestion 2001 B 130

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : A.D.H.

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : DUMAS Hervé, Mathieu, Gilbert

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 mars 2017 :

Partant : CONSTANS Adrien, Nicolas, Paul, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944465
Numéro chrono : 2540
Identification :
Dénomination sociale : GROUPE PIERRE-ANDRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 099 753
- n° de gestion 2012 B 22
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Objet de la formalité :
Fusion - L236-1 à compter du 1^{er} juillet 2016 :
Personne (s) morale(s) ayant participé à l'opération :
FULLTECH, société à responsabilité limitée (SARL) - 44, rue
Leprédour - Magenta, Ouémo - 98800 Nouméa - (RCS
NOUMEA (9889) 1 237 924)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944466
Numéro chrono : 2541
Identification :
Dénomination sociale : S-L NOUVELLE-CALÉDONIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 926 915 -
n° de gestion 2008 B 851
Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : S-L NC
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Associé, gérant : LAVALIN INTERNATIONAL INC (SDEh)
Associé : SNC-LAVALIN NORTH AMERICA INC (SDEh)
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : GRANIER Thierry, Roger
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 14 mai 2017
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 14 mai 2017 :
Partant : WHITAKER John, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944491
Numéro chrono : 2550
Identification :
Dénomination sociale : A L'OMBRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 260 058
- n° de gestion 2015 B 196
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 29, rue Pierre Loti - Portes de Fer - 98800
Nouméa
Administration :
Gérants :
BERNARD Sébastien
AUTIERO Jessy, Eric, Julien
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 5 mai 2017 :
Ancienne adresse : 18, rue Roger Martin du Gard - Dumbéa
Koutio - BP 31189 - 98895 Nouméa Belle Vie Cedex
Nouvelle adresse : 29, rue Pierre Loti - Portes de Fer - 98800
Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 5 mai 2017 :
Ancienne adresse : 18, rue Roger Martin du Gard - Dumbéa
Koutio - BP 31189 - 98895 Nouméa Belle Vie Cedex
Nouvelle adresse : 29, rue Pierre Loti - Portes de Fer - 98800
Nouméa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 5 mai 2017 :
Partant : RAILLARD Kevin, Lucien, Albert, gérant
Nouveaux :
BERNARD Sébastien, gérant
AUTIERO Jessy, Eric, Julien, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944505
Numéro chrono : 2564
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
ODESSA INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 912 907 -
n° de gestion 2008 D 359
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI ODESSA INVEST
Forme juridique : société civile
Capital : 179 400 000 XPF
Objet de la formalité :
Réduction de capital à compter du 10 février 2017 :
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 179 400 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944526
Numéro chrono : 2565
Identification :
Dénomination sociale : SARL MAMI - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 577 809 -
n° de gestion 2000 B 64
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, rue Jean de la Fontaine - Koutio - 98830
Dumbéa

Administration :
Liquidatrice : VUITEL Yvette
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 3 mai 2017
Liquidatrice : VUITEL Yvette
Le siège de la liquidation est fixé au 29, rue de la Forte - FSH
Koutio - 98835 Dumbéa - BP 1770 - 98830 Dumbéa
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 17 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944527
Numéro chrono : 2566
Identification :
Dénomination sociale : OBI-ONE NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 290 386
- n° de gestion 2015 B 685
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : RABIER Benjamin, Nicolas
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 16 mai 2017 :
Partant : DUCAMP Krystel, Emmanuelle, gérante
Modifié : RABIER Benjamin, Nicolas, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944529
Numéro chrono : 2567
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 80 B 076 232 -
n° de gestion 80 B 76232
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.G.C.B.
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Administrateur, président du conseil d'administration :
DUFOUR Jean-Pierre, Gaston, Alexandre
Administrateur, directeur général délégué : MARTIN Patrick,
Paul, Marie, Gabriel
Administrateurs :
MAYMAT Alexandre, Paul
LEROUX Philippe
Directeur général, administrateur :
WONG FAT Edouard, Teihoaril
Administrateur : GRIMAUD Pierre-Yves, Louis, Marie
Commissaire aux comptes, titulaires :
AUDIT EXPERTISE CALEDONIE (SELARLh) représenté
par RABBE Franck, Jean, Yves
STE DELOITTE & ASSOCIES () représentée par GARCIA
José-Luis

Commissaire aux comptes, suppléants :
SCP GOSSEPARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT ()
BEAS () représenté par BERTHELOT Mireille
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 novembre 2016 :
Partant : LACHOUA Daniel, Dominique, directeur général
délégué, administrateur

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944531
Numéro chrono : 2569
Identification :
Dénomination sociale : PLAZA B 107
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 057 041
- n° de gestion 2011 D 616
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérants :
GYPAS Emmanuelle, Catherine
DUROS Jean-Patrick, Philippe, Marie
Administrateur : SCP CAVIGLIORIBARON FOURQUIE
(SCPh)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 28 avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944532
Numéro chrono : 2570
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BAIE D'URFE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 330 018
- n° de gestion 2016 D 315
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI BAIE D'URFE
Forme juridique : société civile
Capital : 46 700 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 31 mars 2017
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 46 700 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944534
Numéro chrono : 2572

Identification :
Dénomination sociale : ON EN PARLE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 750 786 -
n° de gestion 2005 B 22
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : ON EN PARLE
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : BLANCHARD Didier, Pierre, Thierry
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} mai 2017 :
Partant : BLANCHARD Julie, Marie, Geneviève, Thérèse,
gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944537
Numéro chrono : 2574
Identification :
Dénomination sociale : PLAZA B 107
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 057 041
- n° de gestion 2011 D 616
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérant : GYPAS Emmanuelle, Catherine
Administrateur : SCP CAVIGLIORI BARON FOURQUIE
(SCPh)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 25 janvier 2017 :
Partant : DUROS Jean-Patrick, Philippe, Marie, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944541
Numéro chrono : 2578
Identification :
Dénomination sociale : ZYDECO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 877 670 -
n° de gestion 2007 B 765
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 35, rue des 2 Communes - Auteuil - 98835
Dumbéa
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 2 mai 2017
Transfert du siège social à compter du 2 mai 2017 :
Nouvelle adresse : 35, rue des 2 Communes - Auteuil - 98835
Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 2 mai 2017
Suppression d'un nom commercial à compter du 2 mai 2017
Vente ou cession de fonds - L141-12 à compter du 2 mai 2017 :

Adresse du fonds : 35, rue des 2 Communes - Auteuil - 98835
Dumbéa
Acquéreur : Mme Thu Huc Angélique TA épouse REUILLARD
Fermeture de l'établissement principal situé 35, rue des 2
Communes - Auteuil - 98835 Dumbéa à compter du 2 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944542
Numéro chrono : 2579
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE D'EXPLOITATION MARITIME KUTO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 306 976
- n° de gestion 2016 B 218
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SEMK
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président, membre du comité de direction : VAMA Hilarion,
Joseph
Vice-président, membre du comité de direction : APIKAOUA
Jacques, François
Membres du comité de direction :
KAATEU Alexis, Waso
QUINNE Bernard
KOUATHE Nicodeme
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 21 avril 2017 :
Partants :
KOUATHE Nicodeme, vice-président
SCP KOMAGNA (CPART) représentée par APIKAOUA
Jacques, François, président

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944543
Numéro chrono : 2580
Identification :
Dénomination sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS
PROFESSIONAL SERVICES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 329 862 -
n° de gestion 92 B 329 862
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée
Administration :
Gérants :
TEYSSIER Daniel, Jacques, José
KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS
BILLAUX Claudine née GUINCHARD
GUICHARD Sébastien, Daniel
Commissaire aux comptes, titulaire : SORRENTINO Isabelle
Commissaire aux comptes, suppléant : FAFET Claudie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2017 :

Nouveau : GUICHARD Sébastien, Daniel, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944545

Numéro chrono : 2582

Identification :

Dénomination sociale : R2D2

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 051 028
- n° de gestion 2011 B 1122

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

BRINGUIER Nathalie, Monique, Mauricette

FERREIRA Jean-Pierre

VOLLOT Diane née CHATELLARD

DONDEREAU Pascal

LE BIEZ Thierry, Edouard, Jean

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 10 mai 2017 :

Nouveau : LE BIEZ Thierry, Edouard, Jean, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944561

Numéro chrono : 2599

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DU 7 RUE BERRYER A PARIS - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 88 D 196 907 -
n° de gestion 88 D 196 907

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCI DU 7 BERRYER A PARIS

Forme juridique : société civile

Adresse du siège : 5, rue Suffren - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : KELLER Christian, Gaston, Robert

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 25 avril 2017

Liquidateur : KELLER Christian, Gaston, Robert

Le siège de la liquidation est fixé à rue Beyney - Angle rue
Ducos - Résidence Le Royal Vernier - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du
12 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 29 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944562

Numéro chrono : 2601

Identification :

Dénomination sociale : JORGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 005 735

- n° de gestion 2010 B 347

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Changement de dénomination à compter du 16 mai 2017

Ancienne : LES BIENS FEE

Nouvelle : JORGE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 29 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944563

Numéro chrono : 2602

Identification :

Dénomination sociale : ANAKENA KINE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 355 288

- n° de gestion 2017 D 158

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée

Objet de la formalité :

Transformation de la société à compter du 29 mai 2017 :

Ancienne forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

Nouvelle forme : Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée (SELARL)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944572

Numéro chrono : 2611

Identification :

Dénomination sociale : LES BOUGIES DU PACIFIQUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 B 357 582 -

n° de gestion 93 B 357 582

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : L.B.D.P

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mai
2017 :

Ancienne adresse : 26, rue Papin - Ducos - Nouméa

Nouvelle adresse : 20, rue B. Simonin - Ducos Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944573
Numéro chrono : 2612
Identification :
Dénomination sociale : ASIA PACIFIC GROUP
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 265 552
- n° de gestion 2015 B 277
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 20, rue Emile Legrand - Apt n° 4 - Anse Vata - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : LOPEZ VEGAS Francisco De Javier, Félix
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1^{er} décembre 2016 :
Ancienne adresse : 114, rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 20, rue Emile Legrand - Apt n° 4 - Anse Vata - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} décembre 2016 :
Ancienne adresse : 114, rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 20, rue Emile Legrand - Apt n° 4 - Anse Vata - 98800 Nouméa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} décembre 2016 :
Modifié : LOPEZ VEGAS Francisco De Javier, Félix, gérant, demeurant 20, rue Emile Legrand - Apt n° 4 - Anse Vata - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944574
Numéro chrono : 2613
Identification :
Dénomination sociale : PECOS TRAITEUR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 316 967
- n° de gestion 2016 B 341
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Traiteur-Rôtisserie - Transformation et fabrication de charcuteries
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 26 avril 2017 :
Ancien : L'achat, la vente... Rôtisserie
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 8 bis, rue Araucarias - Auteuil - (BP 31058 - 98895 Nouméa Cedex) - 98835 Dumbéa à compter du 26 avril 2017
Ancienne : Fabrication, la vente et la distribution de plats préparés à emporter - Traiteur
Nouvelle : Traiteur-Rôtisserie - Transformation et fabrication de charcuteries

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944575
Numéro chrono : 2614
Identification :
Dénomination sociale : AUX 5 DELICES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 355 544
- n° de gestion 2017 B 231
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Acquisition d'un fonds à compter du 15 mai 2017 :
L'établissement principal situé 101 bis, avenue du Général de Gaulle - 98800 Nouméa est acquis par achat au prix stipulé de 4 000 000 XPF
Activité : Commerce d'alimentation générale, fabrication et vente de plats à emporter
Précédent propriétaire : NGUYEN GIAP NGO Jean, Claude
Publication légale : Actu.NC du 25 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944577
Numéro chrono : 2616
Identification :
Dénomination sociale : AB COLOR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 658 609 - n° de gestion 2002 B 208
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : DUMAY Nicole, Odette née MICHEL-RONDEAU
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} novembre 2015 :
Partant : AGNES Jean-Pierre, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944578
Numéro chrono : 2617
Identification :
Dénomination sociale : CODIMA-NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 334 176
- n° de gestion 2016 B 671
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 3, rue Galilée - Ducos - (BP 27 570 - 98863 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1^{er} mai 2017 :
Ancienne adresse : 190, rue Jacques Iékawé - PK4 - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 3, rue Galilée - Ducos - (BP 27 570 - 98863 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mai 2017 :

Ancienne adresse : 190, rue Jacques Iékawé - PK4 - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 3, rue Galilée - Ducos - (BP 27 570 - 98863 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944579

Numéro chrono : 2618

Identification :

Dénomination sociale : POLYIMPORT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 711 176 - n° de gestion 2003 B 490

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Ouverture de l'établissement secondaire situé les sablières du Nord - Route de Cunes - 98850 Koumac à compter du 1^{er} novembre 2014

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944580

Numéro chrono : 2619

Identification :

Dénomination sociale : POLYIMPORT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 711 176 - n° de gestion 2003 B 490

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Ouverture de l'établissement secondaire situé 202, RT1 - 98870 Bourail à compter du 25 février 2013

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944581

Numéro chrono : 2620

Identification :

Dénomination sociale : POLYIMPORT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 711 176 - n° de gestion 2003 B 490

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Ouverture de l'établissement secondaire situé Hnman - Tribu de Qanono - Wé - 98820 Lifou à compter du 4 juillet 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944582

Numéro chrono : 2621

Identification :

Dénomination sociale : DSW NUGUES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 296 573 - n° de gestion 2016 B 5

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Chez Société des Mines Cap Bocage - Monéo - (BP 410 - 98880 La Foa) - 98823 Ponérihouen

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 24 avril 2017 :

Ancienne adresse : Fonwhary - BP 410 - 98880 La Foa

Nouvelle adresse : Chez Société des Mines Cap Bocage - Monéo - (BP 410 - 98880 La Foa) - 98823 Ponérihouen

Transfert de l'établissement principal à compter du 24 avril 2017 :

Ancienne adresse : Fonwhary - BP 410 - 98880 La Foa

Nouvelle adresse : Chez Société des Mines Cap Bocage - Monéo - (BP 410 - 98880 La Foa) - 98823 Ponérihouen

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944583

Numéro chrono : 2622

Identification :

Dénomination sociale : SCI MELHUVIA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 965 707 - n° de gestion 2009 D 276

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Adresse du siège : 42, rue Marcel Pagnol - Boulari - 98809 Mont-Dore

Administration :

Gérantes, associées :

ANNO Stéphanie

REGNIER Méline

Objet de la formalité :

Changement de dénomination à compter du 28 avril 2017 :

Ancienne : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARHEA

Nouvelle : SCI MELHUVIA

Transfert du siège social à compter du 28 avril 2017 :

Ancienne adresse : 130, rue des Azous - Robinson - 98809 Mont-Dore

Nouvelle adresse : 42, rue Marcel Pagnol - Boulari - 98809 Mont-Dore

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 avril 2017 :

Partant : RAFFALLI Jacques, Louis, Alphonse, gérant, associé

Nouveaux :

ANNO Stéphanie, gérante, associée

REGNIER Méline, gérante, associée

REGNIER Hugo, associé

LIVIA Disseri, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944584
Numéro chrono : 2623
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CALEDONIENNE DE
LOCATION DE DOCK - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 88 D 198 002 -
n° de gestion 88 D 198 002
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SOCALDO
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : 7, rue Seguin, Ducos - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidatrice : FURACE Marcelle née BOEUF
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 20 avril 2017
Liquidatrice : FURACE Marcelle
Le siège de la liquidation est fixé à Haut Magenta - 19, rue
Félix Broche (BP 15658 - 98804 Nouméa Cedex)
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 25 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944585
Numéro chrono : 2624
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
308 LA PROMENADE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 250 554
- n° de gestion 2015 D 15
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 2-4, rue Boulari - Résidence Alizé - Anse
Vata - 98800 Nouméa
Administration :
Gérante, associée : EVAÏN Laetitia, Catherine
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 10 mai 2017 :
Partants :
GHILLEBAERT Philippe, Marcel, associé
DUVAL Cécile, Angélique, associée, gérante
Nouveaux :
EVAÏN Laetitia, Catherine, gérante, associée
GRUBER Benjamin, Jean, Frédéric, Raymond, associé
Transfert du siège social à compter du 10 mai 2017 :
Ancienne adresse : 3, rue Félix Franchette - Val Plaisance -
98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 2-4, rue Boulari - Résidence Alizé - Anse
Vata - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 10 mai
2017 :
Ancienne adresse : 3, rue Félix Franchette - Val Plaisance -
98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 2-4, rue Boulari - Résidence Alizé - Anse
Vata - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944587
Numéro chrono : 2626
Identification :
Nom, prénoms : Mme PARIS Aurore, Simone, Marie-Louise,
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 301 860
- n° de gestion 2016 A 62
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 12, rue Méran - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Rôtisserie ambulante
Nom commercial : CHICK'N TOP
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 12,
rue Méran - Vallée des Colons - 98800 Nouméa à compter du
5 juin 2017
Ancienne : Importation de bungalows et de maisons en kit -
Importation d'équipement de jardin et de matériels divers
Nouvelle : Rôtisserie ambulante
Modification de l'enseigne à compter du 5 juin 2017 :
Ancienne : QUALITY HOUSE IMPORT
Nouvelle : CHICK'N TOP
Modification du nom commercial à compter du 5 juin 2017 :
Ancien : QUALITY HOUSE IMPORT
Nouveau : CHICK'N TOP

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944588
Numéro chrono : 2627
Identification :
Dénomination sociale : WHITE RABBIT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 029 941
- n° de gestion 2010 B 762
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérantes, associées :
ROBINEAU France, Charline
GUILLAMON Cécile
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 18 mai 2017 :
Partant : CHARLOT Cyril, Nicolas, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944589
Numéro chrono : 2628
Identification :
Dénomination sociale : KIWADA MONT-DORE

Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2015 B 1 277 391
- n° de gestion 2015 B 471
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mai 2017 :
Ancienne adresse : 26, impasse Hector Berlioz - Yahoué - 98809 Mont-Dore
Nouvelle adresse : Marché Municipal de Boulari - Rue des Thazands - 98809 Mont-Dore

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944590
Numéro chrono : 2629
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE DE TRANSPORT DU NORD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 725 648 -
n° de gestion 2004 B 222
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.T.N.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 30 juin 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944591
Numéro chrono : 2630
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BRESSLER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 004 258
- n° de gestion 2010 D 131
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.C.I BRESSLER
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérante :
BRESSLER Graziella, Jeanne, Ernestine née MAINGUET
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 3 avril 2017 :
Partant : BRESSLER Stéphane, René, Antoine, gérant
Nouveau : BRESSLER Graziella, Jeanne, Ernestine, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944592
Numéro chrono : 2631

Identification :
Dénomination sociale : THEMIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 070 747
- n° de gestion 2011 B 1429
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 102 000 XPF
Administration :
Gérant, associé : FOULONNEAU Laurent, André
Gérant : HERMANT Enrick
Gérant non associé : COCCONI Alain
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2017 :
Nouveau : HERMANT Enrick, gérant
Augmentation de capital à compter du 31 mars 2017 :
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 102 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944593
Numéro chrono : 2632
Identification :
Dénomination sociale : VET NORD OUEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 119 122
- n° de gestion 2012 D 176
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 82, rue de Green Acre - 98860 Koné
Administration :
Gérants, associés :
LEMAIGNERE Henri
CHARPENTIER Yann, Claude, Louis
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 23 mars 2017 :
Ancienne adresse : Village de Pouembout - BP 23 - 98825 Pouembout
Nouvelle adresse : 82, rue de Green Acre - 98860 Koné
Transfert de l'établissement principal à compter du 23 mars 2017 :
Ancienne adresse : Village de Pouembout - BP 23 - 98825 Pouembout
Nouvelle adresse : 82, rue de Green Acre - 98860 Koné
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 mars 2017 :
Modifié : LEMAINERE Henri, gérant, associé, demeurant lot 475 - Rive Gauche - BP 548 - 98825 Pouembout
Modifié : CHARPENTIER Yann, Claude, Louis, gérant, associé, demeurant Foué - 98860 Koné

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944594
Numéro chrono : 2633

Identification :
Dénomination sociale :
SELARL NORD OUEST VETERINAIRES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 935 767 -
n° de gestion 2009 B 118
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée
Adresse du siège : 82, rue de Green Acre - 98860 Koné
Administration :
Gérants :
LAMAIGNERE Henri
CHARPENTIER Yann, Claude, Louis
GABORIT Jessica
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 23 mars 2017 :
Ancienne adresse : Village de Pouembout - BP 45 - 98825
Pouembout
Nouvelle adresse : 82, rue de Green Acre - 98860 Koné
Transfert de l'établissement principal à compter du 23 mars
2017 :
Ancienne adresse : Village de Pouembout - BP 45 - 98825
Pouembout
Nouvelle adresse : 82, rue de Green Acre - 98860 Koné
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 23 mars 2017 :
Modifiés :
LAMAIGNERE Henri, gérant, demeurant lot 475 - Rive
Gauche - BP 548 - 98825 Pouembout
CHARPENTIER Yann, Claude, Louis, gérant, demeurant
Foué - 98860 Koné
GABORIT Jessica, gérante, demeurant 283, avenue de Foué -
98860 Koné

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944596
Numéro chrono : 2635

Identification :
Dénomination sociale : DEGUIZMOI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 088 681
- n° de gestion 2011 B 1718
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : DEGUIZMOI
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants, associés :
SONNOIS Laurent, Pierre, Jacques
BEUDIN Delphine, Anne-Marie née HIRON
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 14 décembre 2016 :
Partant : READO Christophe, Olivier, gérant, associé
Modification de la date de clôture de l'exercice social à
compter du 14 décembre 2016 :
Ancienne : 30/04
Nouvelle : 31/03

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

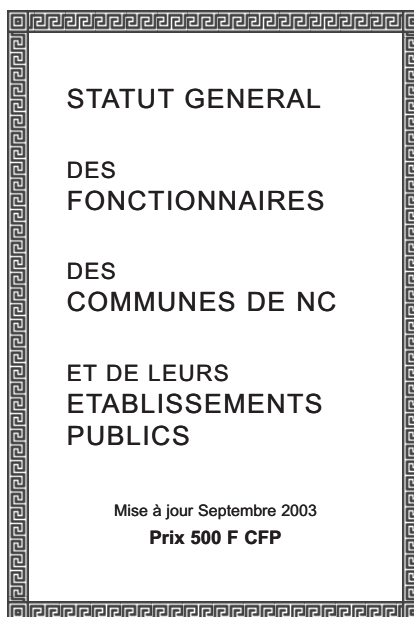
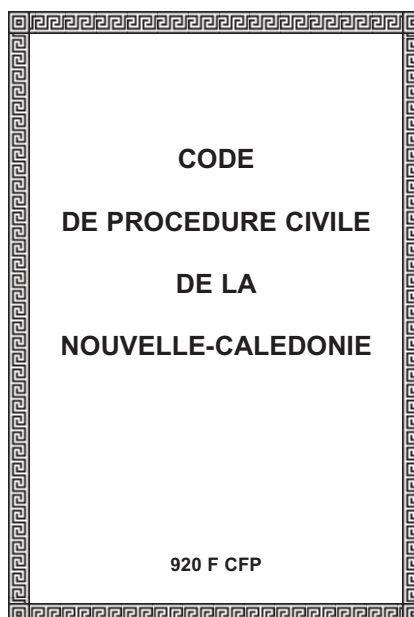
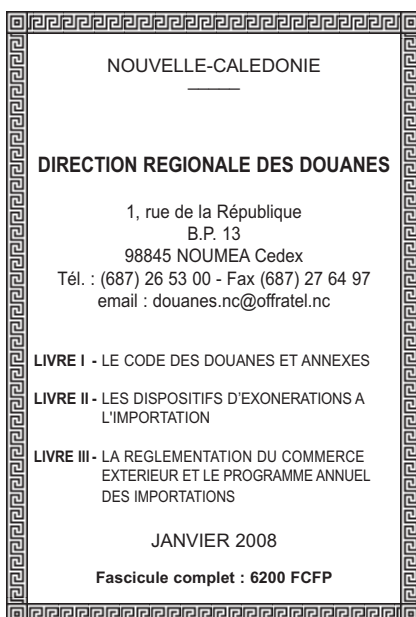
MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944597
Numéro chrono : 2636
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 56 B 015 560 -
n° de gestion 56 B 15560

Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.S.P
Forme juridique : société en nom collectif
Objet de la formalité :
Changement de locataire gérant à compter du 3 mai 2017 :
Ancien : SARL 3S
Nouveau : SARL AQUAN SOLIS
pour le fonds situé à Nouméa - Digue de la Pointe Brunelet -
Baie des Citrons

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc